

**ASBL Capuche**  
**Siège social : Rue Raphaël 14, 1070 Anderlecht**  
**Registre des personnes morales de Bruxelles**  
**Entreprise : 666.645.663**  
**IBAN : BE26 0018 0196 2229**

## STATUTS DE L'ASBL CAPUCHE

### Article 1. L'association

#### **1.1. Forme juridique**

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

#### **1.2. Dénomination**

L'ASBL est dénommée Capuche

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

#### **1.3. Siège**

Le siège social de l'ASBL est situé au 14 rue Raphaël, 1070 Anderlecht, dans la région de Bruxelles Capitale

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

#### **1.4. Durée**

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut, en tout temps, être dissoute aux conditions reprises dans les présents statuts.

### Article 2. Buts et activités

#### **2.1. Buts**

L'association a pour but l'accès à l'autonomie de personnes en situation de précarité sociale, essentiellement le public jeune en leur garantissant l'accès à un logement.

Par la mise en place de projets innovants en matière sociale au travers d'un réseautage intersectoriel efficient.

Par la transmission d'expériences afin de susciter l'apprentissage et l'émulation en matière sociale.

Par une aide active à la recherche d'un logement et son maintien à long terme.

#### **2.2. Activités principales**

Concrètement l'ASBL Capuche se donne les moyens de réaliser ses objectifs au travers des axes suivants :

- Elle coordonne les ressources des différents partenaires mandatés ou non en matière de logement pour les jeunes de 16 à 25 ans.

- Elle réalise un accompagnement de projet avec les différents partenaires, elle centralise également les demandes de logement et opérationnalise une analyse de la demande en proposant des informations et conseils en matière de logement et en collaboration avec les partenaires envoyeurs.
- Elle met en place un système de prêt de garantie locative pour les jeunes de 16 à 25 ans, en collaboration avec les partenaires envoyeurs et les différents organismes d'aides sociales.
- Elle soutient, par une aide active, la recherche et/ou au maintien d'un logement décent et durable aux jeunes les plus vulnérables.
- Elle favorise, par le biais d'un recueil d'informations issus des différents partenaires, la rédaction d'un plaidoyer afin d'assurer que la problématique du logement des jeunes soit inscrite dans la politique du logement social en région bruxelloise.

L'association contribue au développement de nouvelles initiatives en favorisant des contacts productifs et des échanges d'information avec différents partenaires publics et privé.

L'association peut mettre en œuvre tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but. De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriété ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris des opérations industrielles ou commerciales, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

## **Article 3. Membres**

### **3.1. Membres effectifs**

L'ASBL est composée de membres effectifs qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés par le Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts.

L'admission des membres effectifs au sein de l'association est décidée souverainement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Président du Conseil d'Administration, avec mention du nom, prénom, domicile et date de naissance et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre effectif ou adhérent. Le demandeur dont la qualité de membres à été approuvé par l'assemblée générale mentionne à l'organe d'administration tout changement concernant ses coordonnées, notamment l'adresse électronique afin de faciliter les convocations officielles .

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à 2.

### **3.2. Membres adhérents.**

Toute personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.

Ces droits et obligations sont :

Droits : accès aux services proposés par l'asbl.

Les jeunes issus d'association non membre ont droit aux prêts de garanties locatives.

Devoir : - Adhésion aux statuts, aux valeurs éventuellement reprises dans une charte adoptée par l'OA.  
- être en règle de cotisation (cf. article 3.6)

### **3.3. Démission**

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration. La démission prendra cours immédiatement à compter de la date de cet écrit.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite. La démission prendra cours immédiatement à compter de la date de cette notification.

### **3.4. Exclusion d'un membre**

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées. Cette procédure respecte des droits de la défense c'est à dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée et ou représenté si celui-ci le souhaite .

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration.

Le membre doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion.

Le membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

### **3.5. Droits sur les actifs**

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Les membres effectifs, adhérents, démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'ASBL tous les biens de celle-ci, qui seraient en leur possession, dans le mois de leur démission ou exclusion.

### **3.6. Cotisations**

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent paye une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 500€ .

### **3.7. Registre des membres effectifs**

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

## **Article 4. L'Assemblée générale**

### **4.1. Composition**

L'Assemblée générale est composée d'un minimum de deux membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration.

### **4.2. Observateurs**

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

### **4.3. Compétences**

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit de :

- Modifier les statuts de l'ASBL ;
- Nommer et révoquer les membres de l'organe d'administration;
- Nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- Fixer les rémunérations, dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- Fixer les conditions financières et autres d'un mandat d'administrateur ;
- Exclure un membre ;
- Approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- Donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- Prononcer la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- Déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL ;
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'ASBL, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- Le cas échéant approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications.
- Exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

### **4.4. Réunions**

L'Assemblée générale se réunit au moins chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Celle-ci a lieu dans le courant du mois de juin .

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Toute assemblée se tient au lieu, aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'1/5 des membres effectifs de l'ASBL.

### **4.5. Quorum et votes**

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'ASBL et sans qu'il ne puisse se faire le porteur de plus de deux voix par procurations en plus de sa propre voix.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins :

Pour les modifications statutaires:

- Quorum de présence : 2/3 des membres présents ou représentés.
- Quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Pour une modification touchant au but de l'association :

- Quorum de présence : 2/3 des membres présents ou représentés.
- Quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Pour une dissolution volontaire de l'association :

- Quorum de présence : 2/3 des membres présents ou représentés.
- Quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Pour l'exclusion d'un membre:

- Quorum de présence : 2/3 des membres présents ou représentés.
- Quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par 1/3 des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, c'est le président de l'**assemblée générale** qui est déterminante.

Les résolutions de l'Assemblée générales sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux signé par le Président et le Secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'ASBL où il peut être consulté par les membres effectifs. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

#### **4.6 Procuration :**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

### **Article 5. Administration et représentation**

#### **5.1. Composition de l'Organe d'administration**

L'ASBL est gérée par un Organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les membres de l'organe d'administration sont choisis parmi les membres effectifs et sont nommés pour une durée indéterminée par l'Assemblée générale de l'ASBL, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat des administrateurs expire par décès, démission ou révocation.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres effectifs :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa décision, par écrit, à l'Organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur peuvent être indemnisés.

## **5.2. Réunions, délibérations et décisions**

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

L'organe est présidé par le Président ou, en son absence, par un administrateur désigné par les membres de l'OA présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique indiqué dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par deux administrateurs. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation. Tout associé ou tiers intéressé peut demander, par écrit, des extraits du registre.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par email, par visio-conférence ou par téléconférence.

## **5.3. Conflit d'intérêt**

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

## **5.4. Administration interne – restrictions**

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à la loi ou les présents statuts.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateur(s) concerné(s) est engagée.

## **5.5. Pouvoir de représentation externe**

L'organe d'administration représente collégalement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux de gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, sont signés soit par le Président de l'organe d'administration, soit par deux administrateurs, lequel(s) n'aura/n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe à l'égard des tiers.

## **Article 6. Gestion journalière**

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne peut être déléguée par l'organe d'administration à un organe de gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, elles agissent individuellement.

Le mandat de délégué à la gestion journalière cesse par décès, démission ou révocation.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'ASBL au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par l'organe d'administration.

## **Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière**

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont responsables des décisions, actes ou comportements ayant manifestement dépassé l'administration prudente et diligente requise pour la gestion ordinaire. Ils sont également responsables des infractions aux statuts ou au Code des Sociétés et des Associations. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers est solidaire.

Les administrateurs ont la possibilité de dénoncer des fautes de gestion et d'être, dès lors, déchargés de cette responsabilité. Pour ce faire, ils devront acter la dénonciation et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de la réunion.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

## **Article 8. la cooptation**

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

## **Article 9. Financement et comptabilité**

### **9.1. Financement**

L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

L'ASBL peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

## **9.2. Comptabilité**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier pour se terminer le 31/12. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

### **Article 10. Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 11. Dissolution**

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'organe d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

### **Article 12. Divers**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations régissant les associations sans but lucratif.

Fait le 5 février 2024, à Bruxelles en 2 exemplaires originaux.